

Province de Québec
Municipalité de Saint-Zénon



RÈGLEMENT NUMÉRO 591-URB-21 AUTORISANT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES PLUS GRANDS

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi 125, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir de cette loi pour modifier le règlement de zonage 215-91 de manière à autoriser des bâtiments accessoires dont la superficie au sol maximale équivaut à celle de la résidence qu'ils desservent et dont la hauteur maximale à partir du sol est de 7,5 m (\pm 24 pi) sur l'ensemble du territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une période de consultation écrite s'est déroulée du 23 avril au 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'une tenue de registre s'est déroulée le 7 juin 2021 de 9 h à 19 h au bureau municipal et que le résultat est de zéro signature;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° d'autoriser la construction de garage, abri d'auto et autre bâtiment accessoire à une résidence pour une superficie au sol maximale équivalant à la superficie au sol de la résidence et pour une hauteur maximale à partir du sol de 6,1 m (\pm 20 pi) dans toutes les zones de la municipalité ;

- 2° de répondre à des demandes de plus en plus nombreuses pour des projets de garage et autre bâtiments accessoires dont la superficie au sol et la hauteur sont plus grandes que les normes standards.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à toute nouveau projet de construction ou d'agrandissement de garage ou autre bâtiment accessoire desservant une résidence dans toutes les zones de la municipalité .

CHAPITRE II : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

4. L'article 3.3.1.2 du titre III, chapitre III concernant la superficie des bâtiments accessoire ssuivant :

« 1 - La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés. Dans les zones où le pourcentage d'occupation du sol différé, la norme la plus sévère doit être appliquée.

2- Un bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie au sol supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du bâtiment principal auquel il se rattache. Cette norme n'est pas applicable aux ateliers de réparation domestique. »

Est remplacé par

« 1 - La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés. Dans les zones où le pourcentage d'occupation du sol différé, la norme la plus sévère doit être appliquée.

2- Un bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie au sol supérieur à cent pour cent (100%) de la superficie du bâtiment principal auquel il se rattache. Cette norme n'est pas applicable aux ateliers de réparation domestique. »

5. L'article 3.3.1.3 du titre III, chapitre III concernant la hauteur des bâtiments accessoires suivant :

« Les bâtiments accessoires doivent avoir une hauteur moindre que le bâtiment principal.

Cette norme est non applicable aux ateliers de réparation domestique et aux bâtiments accessoires qui sont intégrés aux bâtiments principaux. »

Est remplacé par

« *Les bâtiments accessoires doivent avoir une hauteur maximale à partir du sol est de 6,1 m (± 20 pi).*

Cette norme est non applicable aux ateliers de réparation domestique et aux bâtiments accessoires qui sont intégrés aux bâtiments principaux. »

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement modifie le règlement de zonage no 215-91.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Rondeau, maire

Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière